

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Johanne Morasse, surintendante des opérations forestières, Industries Norbord Inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Bissonnette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33118

Gouvernement du Québec

### **Décret 1282-99, 24 novembre 1999**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'implantation ou d'agrandissement d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 kilomètre ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser l'implantation d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 199 mètres pour desservir la localité de La Romaine et la réserve indienne d'Unamen Shipu sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, le 22 mai 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 mars 1999, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 12 juillet 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'implantation d'un aéroport pour desservir la localité de La Romaine et la réserve indienne d'Unamen Shipu sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'implantation d'un aéroport pour desservir la localité de La Romaine et la réserve indienne d'Unamen Shipu sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, aux conditions suivantes:

### Condition 1

#### Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'implantation du nouvel aéroport doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, mars 1999, 74 p. et trois annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, mai 1999, 28 p. et une annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, mai 1999, 15 p. et une annexe.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### Condition 2

#### Inventaires archéologiques

Le ministère des Transports doit fournir au ministre de l'Environnement un rapport d'étape présentant les résultats des inventaires archéologiques avant le début des travaux;

### Condition 3

#### Surveillance environnementale

Le ministère des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33119

Gouvernement du Québec

## Décret 1283-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 29 et 30 novembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Kananaskis (Alberta), les 29 et 30 novembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

madame Diane Jean, sous-ministre de l'Environnement;

madame Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au Développement durable;

madame Sandra Boucher, conseillère politique, cabinet du ministre;

monsieur Luc Berthiaume, directeur des Affaires intergouvernementales, ministère de l'Environnement;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33120